



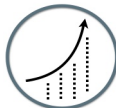
toute notre expertise à votre service

SOCIETE EN PARTICIPATION / NOUVEAU

« Vraie coproduction »
7 heures - 440 €



à distance



/10
(évaluations
reçues en 2025)



NOUVEAU

Description synthétique. Une description détaillée est remise lors de l'inscription.

PUBLIC

Les administratrices, administrateurs des Centres dramatiques nationaux

PRE-REQUIS

Etre en charge des contrats de coproduction et de cession.

OBJECTIFS

- Distinguer la société en participation « vraie coproduction » la coproduction « simple » ou « fausse coproduction »
- Questionner la finalité poursuivie dans la mise en œuvre de la SEP pour la structure, notamment un Centre Dramatique National
- Déterminer le montage contractuel le plus adapté au projet avec les associés, d'en mesurer les conséquences en termes de responsabilités contractuelles, sociales, administratives et fiscales
- Savoir analyser, négocier et équilibrer les contrats afin de sécuriser la relation et anticiper tous contentieux
- Identifier les clauses contractuelles susceptibles de négociation libre entre les parties versus les dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public

CONTENU DÉTAILLÉ - mis à jour le 28/08/2026

INTRODUCTION

- . la définition de la coproduction limitée à l'instruction fiscale du 3 juillet 2005 / la définition de la sep au sein du code civil
- . les critères de distinction entre la SEP et la coproduction simple / l'architecture contractuelle et les missions du producteur délégué communes aux deux types de coproduction

RÉGIME ET MISE EN ŒUVRE CONTRACTUELLE DE LA SEP

- . Le régime des dispositions des articles 1871 à 1873 du Code civil
- . Les formalités de déclaration administrative et bancaires
- . La rédaction du contrat de la SEP ou des « statuts »

LES ASSOCIÉS ET LA NOMINATION DU PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ OU GÉRANT

- . Nature des associés, personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public / le cas des CDN
- . Cas des associés non déclarés à l'administration fiscale
- . Le producteur délégué ou gérant
- . Régime social des associés gérants personnes physiques
- . L'identification des apports des associés
- . Le travail de valorisation des apports en nature et en industrie
- . Les règles de participation aux bénéfices et aux pertes
- . Comptabilité et fiscalité applicable aux différents apports

VIE ET EXÉCUTION DE LA SEP

- . L'état comptable en cours d'exploitation
- . Les nouveaux apports en comptes courants d'associés

- . Le remboursement anticipé des apports en compte courant (productifs ou non d'intérêts) avant tout partage de bénéfices
- . Le départ d'associés / l'ouverture à d'autres associés au sein de la SEP
- . Les hypothèses de cessions de parts
- . La révocation ou démission du gérant / hypothèse du transfert de gérance
- . L'assujettissement à la TVA et CFE de la SEP supportée par le gérant
- . L'assujettissement à l'IS ou à l'IR sur les fractions des bénéfices des associés
- . L'imposition à l'IS de la SEP en cas de distribution de dividendes
- . Les obligations déclaratives du gérant

LA CLÔTURE ET LIQUIDATION DE LA SEP

- . La dernière représentation du spectacle
- . La dissolution anticipée par notification d'un des associés avant la fin d'exploitation du spectacle
- . La dissolution judiciaire
- . Les cas de faillite personnelle, la liquidation des biens ou la mise sous tutelle d'un associé
- . L'inventaire complet du passif et de l'actif de la SEP / Le procès-verbal de clôture
- . Le partage par prélèvement sur le bénéfice net
- . La participation aux pertes à proportion des apports ou selon les prévisions contractuelles
- . Le sort des biens matériels achetés et créés dans le cadre de la SEP
- . Le sort des droits de propriété immatérielle générés dans le cadre de la SEP



Mis à jour 28/08/2026

Copyright CAGÉC©